



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 39 - 21 août 2015

SOMMAIRE

ARS

- ARS-SE-2015-9 – Arrêté portant autorisation sanitaire de distribuer l'eau, à usage agroalimentaire au bénéfice de la société SICABA, Zone Agro-alimentaire de Tirverts 10150 PONT SAINTE MARIE..... 3
- ARS n°2015-176 – DIDAMS n°2015-2945 – Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du directeur par intérim de l'ARS et du Président du Conseil départemental de l'AUBE pour l'année 2015..... 7

DDCSPP

- DDCSPP2015230-0001 – Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales..... 9

DDFIP

- DDFIP10-2015231-0001 – Arrêté portant délégations de signature pour les missions rattachées au Directeur départemental des finances publiques de l'Aube..... 12
- DDFIP10-2015231-0002 – Arrêté portant délégation de signature accordées par le Directeur départementale des finances publiques de l'Aube en matière d'évaluation domaniale 14
- DDFIP10-2015231-0003 – Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordées par la Directeur départemental des finances publiques de l'Aube aux membres de l'équipe départementale de renfort..... 16

DDT

- DDT-SEAF2015229-0001 – Arrêté modifiant le statut du fermage du département de l'AUBE..... 17

ONACVG

- ONACVG-2015204-0001 – Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental des anciens combattants et victime de guerre et la mémoire de la Nation..... 19

SDIS

- SDIS-2015229-0001 – Arrêté portant dissolution du corps communal de sapeurs pompiers de DROUP SAINT BASLE 22

SERVICE DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS

- BRH-2015233-0002 – Arrêté portant ouverture du recrutement d'un secrétaire administratif classe normale au titre des travailleurs handicapés, par voie de contrat 23



PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé
Champagne Ardenne
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé -environnement

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2015-9 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau, à usage agroalimentaire au bénéfice de la société SICABA, Zone Agro-alimentaire de Tirverts 10150 PONT SAINTE MARIE

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-0019 du 4 janvier 2011 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaires des eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande de la société SICABA en date du 15 février 2014, sollicitant l'exploitation d'un forage à usage alimentaire;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 31 mai 2015;

VU le récépissé de déclaration relatif à l'exploitation d'un forage instruit par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juin 2015 ;

VU la qualité de l'eau constatée le 23 décembre 2014 et répondant aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique;

VU le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine réalisé par la chambre d'agriculture de l'Aube datant de février 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation sanitaire

La société SICABA est autorisée à exploiter un captage situé sur le site de son entreprise agroalimentaire (abattage, découpe d'ovins et de bovins), à des fins d'alimentation en eau, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Débit de prélèvement

Le prélèvement s'effectue au forage (code BSS : 0298 6X 0408) situé à PONT SAINTE MARIE sur la parcelle cadastrale AI n°621, au point de coordonnées LAMBERT Zone II étendu suivantes :

$$X = 729\ 864$$

$$Y = 2\ 369\ 745$$

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 86 mètres cubes par jour et de 18 000 mètres cubes par an.

Ce débit est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - Traitement de l'eau

L'eau prélevée subira un traitement de désinfection par chloration, et ce préalablement à son utilisation.

Article 4 – Matériaux mis en œuvre

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau utilisée pour la production des denrées alimentaires ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 5 – Surveillance et suivi des installations

L'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires ARS et DDCSPP,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle de des installations.

Article 6 – Surveillance de la qualité de l'eau

La société SICABA est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences définies par le Code de la Santé Publique.

La société SICABA devra se soumettre au contrôle sanitaire exercé par l'Agence Régionale de Santé, selon les modalités de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, à savoir :

- chaque année : trois analyses de type R seront réalisées
- tous les deux ans : une analyse de type C sera réalisée en complément d'une analyse de type R

La société SICABA est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Article 7 – Dispositions en cas de non conformité

L'exploitant des installations porte immédiatement à la connaissance de l'ARS et de la DDCSPP tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau produite. En cas de non conformité avérée, il procède à une évaluation des risques pour la salubrité de la denrée alimentaire produite, à une enquête sur les causes de non conformité, et à la mise en place des actions correctives. Les résultats des investigations et les mesures correctives mises en place sont portés à la connaissance de la DDCSPP et de l'ARS.

Article 8 - Mesures de protection

Les travaux à engager pour la protection de la ressource en eau sont les suivants :

- Mise en place d'une toile imputrescible au sommet du forage,
- Rehausse de 30 cm du regard en béton protégeant le forage,
- Etanchéité des éléments en béton constituant le regard de protection du forage,
- Condamnation du regard par un système de fermeture sécurisé (cadenas, ...),
- Absence d'apport d'engrais ou de produits chimiques sur les pelouses,
- Absence de travaux autre que la tonte mécanique,
- Maintien en bon état des avaloirs, grilles et réseaux d'eaux pluviales,
- En cas de travaux sur les voies de circulation, l'exploitation du forage sera interrompue,
- Le désherbage des voies de circulations et des parkings se fera sans moyen chimique,
- Vérification du bon cheminement des eaux de la station de lavage vers la station de traitement des eaux usées,
- Rehausse de 30 cm du regard en béton protégeant le puits d'infiltration des eaux de mise hors gel de la station de lavage,
- Protection du tubage PVC du piézomètre et puits de résorption des pollutions proche de la station de traitement des eaux usées par installation d'un boisseau dépassant du sol d'au moins 10 cm, rempli de mortier ou de béton et mise en place du système de fermeture sécurisé (cadenas, ...).

Article 9 – Délai de mise en application

Les travaux cités à l'article 8 du présent arrêté sont à réaliser à l'initiative du pétitionnaire dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 - Sanctions applicables

En cas d'inobservation des dispositions définies précédemment, ou si une quelconque pollution était détectée, l'autorisation peut être suspendue, voire retirée, sur rapport circonstancié de l'Agence Régionale de Santé.

Article 11 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, M. le Directeur de la Société SICABA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

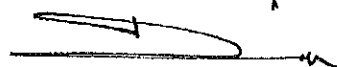
Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- à M. le maire de Pont Sainte Marie,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

à Troyes, le

04 AOUT 2015

La Préfète



Isabelle DILHAC



Délégation Territoriale Départementale de
l'Aube
Service Offre Médico Sociale

Direction départementale des Actions
Médico Sociales
Mission Planification Tarification

ARRETE ARS N°2015- 176

ARRETE DIDAMS N°2015- 2945

**Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux
relevant de la compétence conjointe du directeur par Intérim de l'Agence Régionale de Santé
et du Président du Conseil Départemental de l'Aube
pour l'année 2015**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 1, L 313-3, R.313-1 à R.313-10;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU la circulaire n°DGCS/5b/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 août 2014 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) en région Champagne Ardenne pour la période 2014-2018 ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Aube n° 2013-RO1-V-7 du 22 janvier 2013 approuvant le schéma départemental des personnes en situation de handicap 2013-2017;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du Secteur Médico-Social de l'ARS Champagne-Ardenne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, à titre indicatif et prévisionnel, le calendrier annuel des appels à projets médico-sociaux relatifs aux autorisations relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et du Conseil Départemental de l'Aube est fixé pour l'année 2015 comme suit :

Catégorie d'établissement ou de service médico-social concerné	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
Nature de l'opération	Création de places
Capacités à créer	18 places
Territoire d'implantation	Département de l'Aube
Mise en œuvre	2016
Population ciblée	Personnes adultes handicapées (déficiences intellectuelles et cognitives, motrices, viscérales ou sensorielles)
Calendrier prévisionnel	2 ^{ème} semestre 2015

Article 2 : Les informations relatives aux appels à projets seront publiées et consultables sur le site Internet de l'ARS Champagne Ardenne: <http://www.ars.champagne-ardenne.sante.fr> et du Conseil Départemental de l'Aube : <http://www.aube.fr>

Article 3 : Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Champagne Ardenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Aube à l'adresse postale suivante :

Mme la Directrice du Secteur Médico-Social de l'ARS de Champagne Ardenne
 Direction du Secteur Médico-social
 Complexe tertiaire du Mont Bernard
 2, rue Dom Pérignon - CS 40513
 51007 Châlons-en-Champagne

Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des Actions Médico Sociales
 Service Planification Tarification
 Cité Administrative des Vassaulles
 BP 770
 10026 TROYES CEDEX

Article 4 : Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne et Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

17 AOUT 2015

Pour Le Directeur Général par intérim de l'ARS
 Champagne Ardenne et par délégation,
 La Directrice du Secteur Médico-Social


 Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
 de l'Aube


 Philippe ADNOT



PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'aube**

ARRÊTÉ N° DACSP 2015230-0001

**portant nomination des membres de la commission départementale de réforme des
agents des collectivités locales**

**La Préfète de l'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-007 du 14 décembre 2012 portant désignation des membres du comité médical départemental ;

VU arrêté préfectoral n° 2015042-0001 du 11 février 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel de l'administration départementale

VU l'arrêté préfectoral n° 2014338-0001 du 01 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu les désignations faites :

- par le Conseil général, courriel du 21 juillet 2015 d'une part, en ce qui concerne les représentants de l'administration

- par les organisations syndicales, courrier du Conseil général du 19 janvier 2015, d'autre part, en ce qui concerne les représentants du personnel

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2015042-0001 du 11 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard du personnel de l'administration départementale est composée comme suit :

1 - Président : le préfet de l'Aube ou son représentant.

2 - Représentants de l'administration : deux titulaires et quatre suppléants désignés par l'assemblée départementale, chaque titulaire ayant deux suppléants
Ils sont membres pour toutes les catégories de personnel.

Titulaire : Monsieur Philippe DALLEMAGNE
Suppléants : Monsieur Marc BRET
Monsieur Valéry DENIS

Titulaire : Madame Claude HOEHMER
Suppléants Madame Solange GAUDY
Madame Danièle BOEGLIN

3 - Deux représentants titulaires et deux suppléants du personnel de l'administration régionale, désignés parmi les représentants de la commission administrative paritaire, et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATEGORIE A

Groupe 6 **Titulaire** Monsieur Pascal MUZARD (CFDT)
 Suppléant : Madame Catherine SAILLY-ILARDO (CFDT)
 Suppléant : Monsieur Michel BERTHELON (CFDT)

Groupe 5 **Titulaire** Madame Catherine MORAIS (UNSA)
 Suppléant : Madame Carole DE GUGLIEMO (UNSA)
 Suppléant : Madame Patricia HERMITTE (UNSA)

CATEGORIE B

Groupe 4 **Titulaire** Madame Claire THOYER (CFDT)
 Suppléant : Madame Martine ELOY-FOUAILLY (CFDT)
 Suppléant : Madame Brigitte DESFORGES (CFDT)

Groupe 3 **Titulaire** Madame Sidonie LEMOINE (CFDT)
 Suppléant : Madame Corinne LEBLANC (CFDT)
 Suppléant : Madame Patricia REMY (CFDT)

CATEGORIE C

Groupe 2 **Titulaire** Monsieur Cédric PAYEN (FO)
 Suppléant : Monsieur Sébastien VIARDOT (FO)
 Suppléant : Monsieur Jean-Marie COLLOT(FO)

Groupe 1 **Titulaire** Monsieur Jérémy LEBECQ (FO)
 Suppléant : Monsieur Bruno BERTRAND (FO)
 Suppléant : Monsieur Jean-François PETIT (FO)

4 - Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, l'un des deux praticiens de médecine générale s'abstenant alors en cas de vote (ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral N° 2012349-007 du 14 décembre 2012 et relatif aux membres du Comité Médical Départemental).

ARTICLE 3 :

Le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 18 août 2015

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,


Michel POTTIEZ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° : DDFIP 10-2015231.0001

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

**L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry CLERGET, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 5 juin 2013 la date d'installation de M. Thierry CLERGET dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit :

- Mme Audrey COURAUD, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit, auditrice ;
- M. Jérôme VENNIN, inspecteur principal des finances publiques, auditeur ;
- Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, auditrice ;
- M. Fabien BORGES, inspecteur des finances publiques.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

- M. Guy KLEIN, administrateur des finances publiques adjoint.

3. Pour les missions particulières qui leur sont confiées :

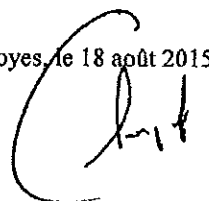
- Mme France VUILLEMIN, inspectrice principale des finances publiques ;
- M. Vincent GERLIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Nicolas POTHIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

4. Pour la mission communication :

- Mme Caroline SEGUOLA, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : le présent acte abroge l'arrêté du 5 janvier 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 18 août 2015



Thierry CLERGET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE

22 boulevard Gambetta BP 381
10028 TROYES CEDEX

Arrêté n° 2015-231-0002

**L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1, D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry CLERGET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à M. Eric LEROY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, encadrant domaine, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 600 000 € en valeur vénale et de 60 000 € pour les valeurs locatives ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : Délégations de signature sont données à M. Jérôme TOMASI, inspecteur des finances publiques, et M. Cyril DE ZUTTER, inspecteur des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale inférieurs à 300 000 € en valeur vénale et 30 000 € pour les valeurs locatives.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BRUNEAU, contrôleur des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale inférieurs à 100 000 € en valeur vénale et 10 000 € pour les valeurs locatives.

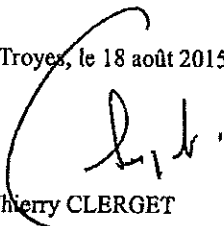
Article 4 : Délégations sont données à M. Eric LEROY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, encadrant domaine, M. Alain GARBIT, inspecteur des finances publiques, et Mme Isabelle BRUNEAU, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

- les demandes de renseignements complémentaires relatifs aux évaluations ;
- les demandes de certificat d'urbanisme ;
- les déclarations d'intention d'aliéner ;
- les bordereaux de dépôts d'actes à la conservation des hypothèques ;
- les bordereaux de transmission aux ministères affectataires ;
- les demandes de renseignement d'état civil aux acquéreurs de biens de l'Etat suite à adjudication, appel d'offre et vente amiable ;
- tout simple courrier relatif aux occupations du Domaine de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2014.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.

Fait à Troyes, le 18 août 2015



Thierry CLBERGET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
22 Boulevard Gambetta BP 381
10 028 TROYES CEDEX

Arrêté n° : DDFIP 10 2015231-0003

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aube,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Fanny LEGAIE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Nathalie JAECKLE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Karine PHEULPIN	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Anny MIQUEL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Olivier AMORY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Jean-Michel CHAPPLAIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Christine ROYER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Christophe DUFAUD (à compter du 01/09/2015)	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Laurence MALARMEY (à compter du 01/09/2015)	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €
Agnès VIARD (à compter du 01/09/2015)	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €
Valérie COUTURON (à compter du 01/09/2015)	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Troyes, le 18 août 2015,

Le Directeur départemental
des finances publiques de l'Aube


Thierry CLERGET



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral DDT-SEAF n° 2015~~229~~-0001
modifiant le statut du fermage
du département de l'Aube

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités ;
Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation agricole ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 411-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2013002-0004 du 2 janvier 2013 modifié portant statut du fermage dans le département de l'Aube ;
Vu l'avis favorable de la commission consultative paritaire des baux ruraux en date du 31 juillet 2015 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er}

L'article 1 A) de l'arrêté préfectoral n°2013002-0004 du 2 janvier 2013 modifié est remplacé comme suit :

Sur l'ensemble du département, la superficie maximale des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation agricole, et pour lesquelles un bail écrit n'est pas indispensable et en dessous desquelles ne joue pas le droit de préemption du preneur pour les parcelles, est déterminée, par nature de culture, ainsi qu'il suit :

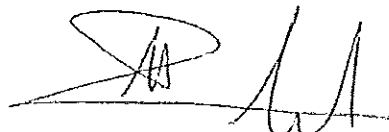
NATURE CULTURE	SURFACE
Vignes plantées en cépages nobles admis par la réglementation champenoise et terres AOC non plantées :	20 a

Article 2: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et notifié au président du tribunal paritaire des baux ruraux de l'Aube, au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aube et au président de la chambre interdépartementale du notariat de Champagne Ardenne.

Fait à Troyes, le 17 AOUT 2015

la Préfète, par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'DUHAMEL' in a cursive script.

Mathieu DUHAMEL

PREFET DE L'AUBE

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

ARRETE N° ONACVG - 2015 204 - 0001

portant nomination des membres du conseil départemental
des anciens combattants et victimes de guerre
et la mémoire de la Nation

La préfète de l'Aube,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R.575 et D.434,

VU le décret 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

VU le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

VU les propositions présentées par les associations concernées ;

ARRETE

Article 1 : le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de l'Aube, présidé par la préfète du département de l'Aube ou son représentant, est constitué pour une période de quatre ans.

Sont nommés membres :

- **au titre du premier collègue**, représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

• la préfète ou son représentant,

- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le maire de la ville de Troyes ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur des archives départementales ou son représentant.

- **au titre du deuxième collège**, membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées aux articles D.432 (6) et D.434 (2) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

Au titre des conflits 1939/1945, d'Indochine et de Corée :

Mme Gisèle BALET
 M. Jacques RICOUX
 M. Claude VITTENET

Au titre de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie :

M. Serge AUFFREDOU
 M. Michel BONENFANT
 M. Bernard CLERGE
 M. Jean DEVAUX
 M. Jacques DOUE
 M. Gilbert LAFITTE
 M. Jean MAUREL
 M. Jean-Pierre MEURVILLE
 M. Christian ORY
 M. Daniel ROUILLON
 Mme Gisèle STEINMAN
 M. Claude VINCENT-PETIT

Au titre des opérations extérieures postérieures au 2 juillet 1964 :

M. René BROUARD
 M. Christian DUCOURANT
 M. Nicolas PADBERG

- **au titre du troisième collège**, membres des associations dites du « lien entre le monde combattant et la Nation »

M. Christian ARADES
 Mme Marie-Cécile BERTIAUX
 Mme Patricia BIZZARI
 M. Jean DEL BOSQUE
 M. Jean-Pierre DHOTEL
 M. Jacques DUPUIS
 Mme Gisèle ERRE
 Mme Arlette FAUGERE
 M. Gérard LE GAL
 M. Gérard MARTIN-CHAUSSADE
 M. Dany MARTIN-FEVRE
 M. Jean-François PHILIPPEAUX

Article 2 : Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation désigne pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants et victimes de guerre.

Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste aux réunions du conseil, soumet au préfet les rapports présentés au conseil et exécute les délibérations de cette assemblée. Il assure le secrétariat des séances.

Article 3 : Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation peut également se réunir en formations restreintes pour l'examen des demandes relevant de la mission de solidarité, des demandes de délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau et de subventions pour l'achat ou la rénovation de drapeaux associatifs, des demandes d'attribution de l'insigne des victimes civiles mentionné aux articles D.306 et D.307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, des projets relatifs à la politique de mémoire dans le département.

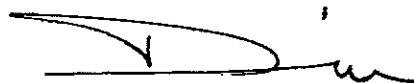
La composition des sous-groupes est définie lors de la réunion du conseil en formation plénière et les noms des membres de chaque commission figureront au procès verbal dudit conseil.

Article 4 : L'arrêté n° 09-1858 du 19 juin 2011 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une ampliation sera adressée à chaque membre du conseil.

A TROYES, le 23 JUL. 2015

La préfète,



Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE N° SD 15 - 2015 229 - 0001

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.1424-37,

VU la délibération du conseil municipal de DROUPT SAINT BASLE en date du 16 juin 2015 demandant la dissolution du corps de sapeurs-pompiers de cette commune,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'aube,

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées pour faire fonctionner le corps de première intervention,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le corps communal de sapeurs-pompiers de DROUPT SAINT BASLE est dissous à compter du 15 août 2015.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aube et monsieur le maire de DROUPT SAINT BASLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Troyes, le 17 AOUT 2015

Le préfète,
Pour le Préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° BRH – 2015 233 0002

SERVICE DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale
Arrêté portant ouverture du recrutement
d'un secrétaire administratif classe normale
au titre des travailleurs handicapés, par voie de contrat.

**LA PREFETE DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat et notamment son article 27,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement de travailleur handicapés dans la fonction publique, pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté Interministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours commun pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU l'arrêté Interministériel du 1er avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Champagne-Ardenne en date du 06 juillet 2015 autorisant le recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale et autorisant la préfète de l'Aube à effectuer les missions à cet effet,

ARRETE :

Article 1er : Les inscriptions pour le recrutement d'un travailleur handicapé par voie contractuelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale sont ouvertes à compter du 1er septembre 2015.

Article 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 septembre 2015, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Troyes, le 21 AOUT 2015

La Préfète,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,



Mathieu DUNAMEL